

no 1502

La nommée Hacipo, s'est présentée ce jour vingt-huit mai
cent cinq, et a revendiqué la terre "Puculi" sur dont la vallée de
deux conteneurs de Dix-huit ares, quatre cent dix sept cent ares, plus
de cocotiers et maïs. Borné au Nord par Ripueoa, au Sud et à l'Est
par un ruisseau, et à l'Est par la montagne

La revendicante ne possédait pas de titres, nous avons précisé
l'état de la enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite
terre appartient depuis longtemps.

Par ce motif

Ordonne

La terre "Puculi", sur à Ramavave, ci-dessus désignée, appartient en
nommée Hacipo.

Fait et arrêté à Onga le sept avril mil neuf cent cinq
le membre de la Commission

[Signature]

p. 15

no 1503

no 1361 des Enquêtes

Déclaration de Revendication du nomme Bahiatetua
cultivateur, domicilié à Ramavave

Le nomme Bahiatetua, s'est présentée ce jour vingt-huit
mai neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Tefautee" sur
la vallée de Ramavave, de deux conteneurs de quarante quatre ares,
de cocotiers et maïs. Borné au Nord, au Sud et à l'Est par un
ruisseau.

Cette terre avait été également revendiquée par le sieur Houhou

Néanmoins d'après la Courbe enquête que nous nous sommes
et des déclarations de parties il résulte que la dite terre est indivise en
deux parties et qu'elle appartient à chacun d'eux, dans des proportions
suivantes

1° au sieur Bahiatetua, pour les trois quarts ;

2° au sieur Houhou, pour un quart ;

Les parties sommaires, que sur le quart appartient au
Houhou, de l'ordre environnant suivant Coctao

Par ce motif

Ordonne

La terre "Tefautee" sur à Ramavave, ci-dessus désignée, appartient
indivisément aux nommés, 1° Bahiatetua pour trois quarts, 2° Houhou
un quart

Fait et arrêté à Onga le sept avril mil neuf cent cinq
le membre de la Commission

[Signature]

aux quelle
[Signature]

[Signature]